
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa - Imprimerie Administrative - 18 Avenue Paul Doumer

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays (p. 110).

Délibération n° 185 du 9 janvier 2012 relative à l'interruption volontaire de grossesse et au diagnostic prénatal (p. 111).

Délibération n° 186 du 9 janvier 2012 relative à la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie (p. 117).

Délibération n° 187 du 9 janvier 2012 approuvant l'accord aérien négocié entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie les 9 et 10 novembre 2011 à Canberra (p. 118).

Délibération n° 188 du 9 janvier 2012 portant approbation de la participation de la Nouvelle-Calédonie au groupement d'intérêt public « la Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie » (p. 139).

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 4 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2011-3107/GNC du 20 décembre 2011 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 89 du 20 décembre 2011 ;

Entendu le rapport n° 4 du 6 janvier 2012 des commissions des finances et du budget et de l'organisation des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est institué un dispositif transitoire d'aide à la continuité pays destiné à faciliter les déplacements par la voie aérienne des résidents des îles Loyauté, de l'île des Pins et de la commune de Belep entre ces îles et la Grande-Terre.

Article 2 : L'aide à la continuité pays est réservée aux personnes titulaires de la « carte continuité pays » attribuée dans les conditions fixées aux articles 3 et 4.

Seuls les trajets effectués au départ des îles Loyauté ou l'île des Pins vers Nouméa et les trajets effectués au départ de la commune de Belep vers Koumac donnent droit au bénéfice de l'aide.

L'aide à la continuité pays est limitée à huit allers et retours par année civile.

Article 3 : La « carte continuité pays » est délivrée aux personnes physique résidant effectivement depuis plus de six mois dans les îles Loyauté, à l'île des Pins ou dans la commune de Belep et ne répondant pas aux critères permettant de bénéficier d'une aide attribuée par les provinces au titre d'un dispositif d'aide au transport à vocation sociale.

L'une des pièces justificatives suivantes doit être présentée pour justifier du domicile :

- facture récente d'eau, d'électricité ou de téléphone ;
- certificat d'imposition ou de non-imposition ;

- quittance d'assurance pour le logement ;
- quittance de loyer.

Les trois pièces justificatives suivantes doivent être présentées si le demandeur est hébergé chez un particulier :

- pièce d'identité de la personne qui héberge le demandeur ;
- lettre de la personne qui héberge le demandeur certifiant de son domicile ;
- justificatif de domicile au nom de la personne qui héberge le demandeur.

Article 4 : La « carte continuité pays » est délivrée pour une durée d'un an.

Le modèle-type de la « carte continuité pays » est fixé par arrêté du gouvernement. Ce modèle mentionne la référence aux dispositions de l'article 441-6 du code pénal qui punit de deux ans d'emprisonnement et de 3 600 000 F.CFP d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère.

La délivrance de la « carte continuité pays » aux personnes mentionnées à l'article précédent peut être déléguée aux communes dans les conditions fixées par l'article 47-II de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée.

Au moment de la demande de la « carte continuité pays », le demandeur présente une attestation sur l'honneur dont le modèle-type est arrêté par le gouvernement certifiant, d'une part, sa résidence effective dans l'une des cinq communes insulaires citées à l'article 1^{er} et, d'autre part, qu'il ne répond pas aux critères permettant de bénéficier d'une aide attribuée par les provinces au titre d'un dispositif d'aide au transport à vocation sociale.

Article 5 : Le montant de l'aide à la continuité pays correspond à la différence entre le montant d'un « coupon moyen » et un montant forfaitaire fixé par arrêté du gouvernement.

Le montant du « coupon moyen » est calculé en divisant le revenu total, toutes charges comprises, généré par l'émission des coupons au cours du mois de son utilisation sur la ligne par le nombre de coupons émis ce même mois, à l'exclusion des coupons vendus au titre des dispositifs d'aide mis en place par les collectivités.

Article 6 : L'aide à la continuité pays est financée par la Nouvelle-Calédonie.

Les provinces peuvent participer au financement du régime à hauteur de 25 %. Le montant de la participation de chaque province fait l'objet d'une convention conclue avec la Nouvelle-Calédonie.

L'aide à la continuité pays est versée à la société Air Calédonie dans les conditions et selon des modalités fixées par convention.

Article 7 : Les bénéficiaires de l'aide à la continuité pays bénéficient pour les trajets mentionnés à l'article 2 d'un abattement de 15 francs par kilo sur les tarifs de fret habituel.

La convention mentionnée au 3^e alinéa de l'article 6 détermine les conditions dans lesquelles la Nouvelle-Calédonie compense cette charge à la société Air Calédonie.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 9 janvier 2012.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN*

Délibération n° 185 du 9 janvier 2012 relative à l'interruption volontaire de grossesse et au diagnostic prénatal

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-3 et L. 2222-1 à L. 2223-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 2131-5-1 ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-2333/GNC du 30 août 2001 portant application de la délibération n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte sanitaire et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2011-2741/GNC du 16 novembre 2011 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 59 du 16 novembre 2011 ;

Entendu le rapport n° 102 - deuxième partie - du 19 décembre 2011 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Article 1^{er} : Le présent titre organise la prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse afin d'assurer

l'accompagnement et l'information de la femme, la sécurité médicale et la prévention des recours ultérieurs à l'interruption volontaire de grossesse.

Article 2 : L'interruption volontaire de grossesse ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé remplissant les conditions définies par la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables exclusivement aux établissements d'hospitalisation publics et privés et aux centres médicaux dépendant des provinces.

Chapitre I^{er}

Interruption pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse

Section 1 : Pratique des interruptions volontaires de grossesse par voies médicamenteuse et chirurgicale

Article 3 : Seuls les établissements d'hospitalisation publics ou privés disposant de lits ou de places autorisés en gynécologie-obstétrique et en chirurgie peuvent réaliser des interruptions volontaires de grossesse par voie chirurgicale ou par voie médicamenteuse au-delà de la cinquième semaine de grossesse.

Ces établissements sont autorisés conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 susvisée. La durée de l'autorisation est prévue par l'arrêté modifié n° 2001-2333/GNC du 30 août 2001 susvisé.

Ces établissements disposent de capacités leur permettant de prendre en charge, sans délai, au sein de leurs installations de médecine, de gynécologie-obstétrique ou de chirurgie, toute complication, même différée, survenant aux femmes ayant eu recours à une interruption volontaire de grossesse.

Les interruptions volontaires de grossesse pratiquées en établissement de santé ne remplissant pas les conditions définies aux trois alinéas précédents sont exclusivement réalisées par voie médicamenteuse et uniquement jusqu'à la fin de la cinquième semaine de grossesse.

Article 4 : Les établissements publics qui disposent de lits ou de places autorisés en gynécologie-obstétrique et en chirurgie ne peuvent refuser de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse.

Article 5 : Les établissements publics ou privés qui pratiquent des interruptions volontaires de grossesse organisent soit au sein de l'établissement, soit à l'extérieur, par voie conventionnelle ou par des moyens propres, une offre en matière de consultation sociale prévue à l'article L. 2212-4 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Les établissements de santé pratiquant des interruptions volontaires de grossesse disposent du personnel médical et de l'équipement matériel permettant de réaliser les actes suivants :

- échographie de datation de la grossesse permettant d'écarter le risque de grossesse extra-utérine,
- pour les interruptions volontaires de grossesse réalisées par voie médicamenteuse : échographie de contrôle, réalisée lors de la consultation prévue à l'article 18 de la présente délibération, permettant de vérifier la vacuité utérine.

L'établissement de santé ne peut réaliser l'interruption volontaire de grossesse et chacune des consultations obligatoires que lorsque le personnel et le matériel visés au premier alinéa du présent article sont disponibles au sein de l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'établissement de santé peut organiser, à proximité de ses locaux, une offre en matière d'échographie. L'établissement de santé s'assure alors que l'échographie est réalisée par un personnel médical justifiant d'une qualification universitaire en gynécologie médicale, en gynécologie obstétrique, en échographie obstétricale ou en radiologie.

Article 7 : Le médecin réalisant les consultations prévues aux articles L. 2212-3 et L. 2212-5 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie et effectuant des interruptions volontaires de grossesse, justifie d'une expérience professionnelle adaptée :

- soit par une qualification universitaire en gynécologie médicale, en gynécologie-obstétrique, en échographie obstétricale ou en orthogénie,
- soit, pour les interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses, par une pratique régulière de ces interruptions de grossesse dans un établissement de santé, attestée par le directeur de cet établissement sur justificatif présenté par le responsable médical concerné,
- soit par la validation d'une formation spécifique, organisée par le réseau de périnatalité " Naître en Nouvelle-Calédonie " en lien avec un établissement d'hospitalisation pratiquant des interruptions volontaires de grossesse.

Article 8 : Lors de la consultation prévue à l'article L. 2212-3 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie, le médecin doit remettre à la femme un dossier-guide comportant notamment :

1° le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'interruption volontaire de grossesse, à la consultation post interruption volontaire de grossesse ainsi qu'à la contraception ;

2° la liste et les adresses des services proposant la consultation prévue à l'article L. 2212-4 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie ainsi que des associations et organismes susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux intéressées ;

3° la liste et les adresses des établissements où sont effectuées des interruptions volontaires de grossesse.

Le dossier guide sera réalisé par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie et diffusé aux médecins.

Article 9 : Tout établissement dans lequel est pratiquée une interruption volontaire de grossesse doit s'assurer de l'information de la femme en matière de régulation des naissances et de maladies sexuellement transmissibles.

Article 10 : Toute interruption volontaire de grossesse doit faire l'objet d'une déclaration établie par le médecin adressée par l'établissement où elle est pratiquée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie ; cette déclaration ne fait aucune mention de l'identité de la femme.

La fiche de déclaration est conforme au modèle fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 2 : Pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse

Article 11 : Seuls les établissements de santé disposant des services d'une pharmacie à usage intérieur peuvent s'approvisionner en médicaments nécessaires à la réalisation d'une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse.

Article 12 : Dès la première visite, la femme est invitée à se faire accompagner par la personne de son choix, notamment à l'occasion des consultations au cours desquelles sont administrés les médicaments.

Article 13 : Avant de recueillir le consentement écrit de la femme dont l'âge de la grossesse et dont l'état médical et psychosocial permettent la réalisation d'une interruption volontaire de grossesse par mode médicamenteux, le médecin l'informe sur les différentes méthodes d'interruption volontaire de grossesse et sur leurs éventuelles complications.

Il délivre à la femme l'information prévue à l'article 9 de la présente délibération.

Article 14 : Le médecin précise par écrit à la femme le protocole à respecter pour la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse par mode médicamenteux.

Il l'informe sur les mesures à prendre en cas de survenance d'effets secondaires et s'assure qu'elle dispose d'un traitement analgésique.

Il lui indique la possibilité d'une mise en observation dans les heures qui suivent la prise du deuxième médicament. Si la femme choisit de quitter l'établissement de santé, il lui recommande d'être accompagnée par un proche.

Article 15 : Les établissements de santé qui pratiquent des interruptions volontaires de grossesse organisent soit au sein de l'établissement, soit dans un autre établissement pratiquant des interruptions volontaires de grossesse, une offre en matière de surveillance dans les heures qui suivent la prise du deuxième médicament.

Article 16 : Lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée en dehors d'un établissement d'hospitalisation, le médecin remet à la femme un document écrit dans lequel sont indiqués l'adresse précise et le numéro de téléphone du service concerné des établissements de santé remplissant les conditions prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la présente délibération. Il lui indique la possibilité d'être accueillie à tout moment par l'un de ces établissements.

Il remet également à la femme une fiche de liaison, définie par les responsables médicaux des établissements hospitaliers, contenant les éléments utiles de son dossier médical. Ce document est remis par la femme au médecin de l'établissement hospitalier lors de son admission.

Article 17 : La prise des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse est effectuée en présence du médecin.

Article 18 : Une consultation de contrôle et de vérification de l'interruption de la grossesse est réalisée au minimum dans les quatorze jours et au maximum dans les trente jours suivant l'interruption volontaire de grossesse.

Chapitre II

Interruption de grossesse pratiquée pour motif médical

Article 19 : Lorsque l'interruption volontaire de grossesse est envisagée au motif qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, l'équipe pluridisciplinaire chargée d'examiner la demande de la femme est celle d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal. Lorsque l'équipe du centre précité se réunit, un médecin choisi par la femme peut, à la demande de celle-ci, être associé à la concertation.

Article 20 : Seuls les établissements d'hospitalisation publics ou privés disposant de lits ou de places autorisés en gynécologie-obstétrique et en chirurgie peuvent réaliser des interruptions volontaires de grossesse pratiquées pour motif médical.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ainsi que l'article 10 de la présente délibération sont applicables à l'interruption volontaire de grossesse pratiquée pour motif médical.

Chapitre III

dispositions communes

Article 21 : En aucun cas, l'interruption volontaire de grossesse ne doit constituer un moyen de régulation des naissances. A cet effet, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend toutes les mesures nécessaires pour développer l'information la plus large possible sur la régulation des naissances.

Les formations initiale et permanente des infirmiers et des infirmières ainsi que la formation permanente des médecins et des sages-femmes comprennent un enseignement sur la contraception.

Article 22 : Chaque année, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie publie un rapport rendant compte de l'évolution démographique du pays ainsi que de l'application de la réglementation en matière d'interruption volontaire de grossesse.

Ce rapport comporte des développements sur les aspects sociodémographiques de l'interruption volontaire de grossesse.

Chapitre IV

dispositions pénales

Article 23 : Le fait pour un médecin de ne pas établir la déclaration prévue à l'article 10 de la présente délibération est puni de 175 000 F.CFP d'amende.

Est puni de la même peine le fait pour le directeur d'un établissement de santé de ne pas adresser cette déclaration au service compétent de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente délibération.

TITRE II

DIAGNOSTIC PRÉNATAL

Article 24 : Comme il est dit à l'article L. 2131-1 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie ci-après reproduit :

“ Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales ayant pour but de détecter *in utero* chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité. Il doit être précédé d'une consultation médicale adaptée à l'affection recherchée. “.

Chapitre Ier

Définition et conditions de réalisation du diagnostic prénatal

Article 25 : Les analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal ne peuvent être pratiquées que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à cet effet par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 susvisée. La durée de l'autorisation est prévue par l'arrêté modifié n° 2001-2333/GNC du 30 août 2001 susvisé.

Article 26 : Les analyses mentionnées à l'article 25 ci-dessus comprennent :

- 1° les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- 2° les analyses de génétique moléculaire ;
- 3° les analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses ;
- 4° les analyses d'hématologie ;
- 5° les analyses d'immunologie ;
- 6° les analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels.

Les analyses mentionnées aux 3°, 4° et 5° du présent article incluent les analyses de biologie moléculaire.

L'établissement public de santé ou le laboratoire d'analyses de biologie médicale conserve le compte rendu d'analyses dans des conditions en garantissant la confidentialité.

Article 27 : Les pratiques médicales concourant au diagnostic prénatal, y compris l'utilisation des techniques d'imagerie, sont soumises à des règles de bonnes pratiques définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 28 : Les analyses destinées à établir un diagnostic prénatal mentionnées du 1° au 6° de l'article 26 de la présente délibération doivent être précédées d'une consultation médicale adaptée à l'affection recherchée, permettant :

- 1° d'évaluer le risque pour l'enfant à naître d'être atteint d'une maladie d'une particulière gravité, compte tenu des antécédents familiaux ou des constatations médicales effectuées au cours de la grossesse ;

2° d'informer la femme enceinte sur les caractéristiques de cette maladie, les moyens de la détecter, les possibilités thérapeutiques et sur les résultats susceptibles d'être obtenus au cours de l'analyse ainsi que sur leurs éventuelles conséquences ;

3° d'informer la femme enceinte sur les risques inhérents aux prélèvements, sur leurs contraintes et leurs éventuelles conséquences.

Le médecin consulté fournit à la femme enceinte les informations mentionnées ci-dessus.

Il établit une attestation, cosignée par la femme enceinte, certifiant que ces informations lui ont été fournies, et en conserve l'original.

Lorsque la femme enceinte consent à la réalisation des analyses, son consentement est recueilli sur un formulaire par le médecin qui en conserve l'original.

Une copie de l'attestation et une copie du formulaire de consentement sont remises à la femme enceinte et au praticien qui effectue les analyses.

Ces documents doivent être conservés par l'établissement public de santé ou le laboratoire d'analyses de biologie médicale dans les mêmes conditions que le compte rendu d'analyses.

Article 29 : Les analyses mentionnées du 1° au 6° de l'article 26 de la présente délibération sont réalisées sous la responsabilité d'un ou de plusieurs praticiens qui sont seuls habilités à signer les comptes rendus d'analyses.

Pour chaque analyse mentionnée ci-dessus, le praticien ne peut être responsable que d'une partie de cette analyse.

Article 30 : Le praticien responsable mentionné à l'article 29 ci-dessus doit être médecin ou pharmacien, titulaire du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ou d'un diplôme équivalent ou avoir reçu l'agrément de l'agence de la biomédecine prévu à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique en vigueur à la date de publication de la présente délibération.

Ce praticien doit justifier, selon les activités sur lesquelles porte la demande d'autorisation, d'une formation spécialisée et d'une expérience jugées suffisantes.

L'avis rendu par le comité territorial de l'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie, préalablement à l'autorisation mentionnée à l'article 25 de la présente délibération, comporte une appréciation sur la formation et l'expérience en diagnostic prénatal du ou des praticiens responsables.

Article 31 : Lorsque les analyses définies à l'article 26 de la présente délibération sont pratiquées dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, le praticien mentionné à l'article 29 de la présente délibération doit avoir la qualité de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire.

Article 32 : Sans préjudice des dispositions de la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 susvisée, l'octroi ou le

renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 25 de la présente délibération, accordée aux établissements publics de santé et aux laboratoires d'analyse de biologie médicale pour pratiquer une ou plusieurs des activités figurant à l'article 26 de la présente délibération, est subordonné au respect des règles fixées dans le présent chapitre.

Pour chaque activité mentionnée au premier alinéa du présent article, l'autorisation peut être limitée à une partie de cette activité.

Lorsque l'établissement de santé comporte plusieurs sites, l'autorisation précise le ou les sites d'exercice de la ou des activités. Lorsque l'autorisation est délivrée à un laboratoire d'analyse de biologie médicale, elle précise le lieu où sont implantés les locaux réservés à ces activités.

L'autorisation précise le ou les noms du ou des praticiens responsables des analyses de cytogénétique et de biologie définies à l'article 26 précité. Le directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale ou de l'établissement public de santé autorisé à pratiquer des activités de diagnostic prénatal déclare au service compétent de la Nouvelle-Calédonie tout départ ou recrutement d'un ou de praticiens mentionnés à l'article 29 de la présente délibération. Dans ce dernier cas, le maintien de l'autorisation est subordonné au respect des conditions posées aux premier et deuxième alinéas de l'article 30 de la présente délibération.

Article 33 : Pour obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 25 de la présente délibération, l'établissement public de santé ou le laboratoire d'analyses de biologie médicale doit disposer de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre de ces activités dans des conditions garantissant la qualité et la sécurité, telles que définies par les règles de bonnes pratiques prévues à l'article 27 de la présente délibération.

Il doit, en outre, disposer d'une pièce destinée aux entretiens avec les familles concernées par le diagnostic prénatal.

Article 34 : Tout établissement ou laboratoire autorisé à pratiquer des activités de diagnostic prénatal est tenu de présenter au service compétent de la Nouvelle-Calédonie un rapport annuel d'activité.

Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie transmet une copie du rapport mentionné ci-dessus au comité consultatif d'éthique de la Nouvelle-Calédonie pour les sciences de la vie et de la santé.

Article 35 : Sans préjudice des dispositions de la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 susvisée, toute violation constatée dans un établissement ou un laboratoire des prescriptions législatives et réglementaires applicables au diagnostic prénatal entraîne le retrait temporaire ou définitif des autorisations prévues à l'article 25 de la présente délibération.

Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation ou si le volume d'activité ou la qualité des résultats est insuffisant.

Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par le gouvernement de la

Nouvelle-Calédonie à l'établissement ou au laboratoire concerné et précisant les griefs.

En cas de violation grave des dispositions de la présente délibération, l'autorisation peut être suspendue sans délai à titre conservatoire.

Chapitre II

Centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal

Section 1 : Missions et autorisation

Article 36 : Seuls peuvent être dénommés centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal les centres qui ont reçu l'autorisation prévue à l'article 40 de la présente délibération. La durée de l'autorisation est de cinq ans.

Article 37 : Les centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal ont pour mission :

1° de favoriser l'accès à l'ensemble des activités de diagnostic prénatal et d'assurer leur mise en œuvre en constituant un pôle de compétences cliniques et biologiques au service des patients et des praticiens ;

2° de donner des avis et conseils, en matière de diagnostic, de thérapeutique et de pronostic, aux cliniciens et aux biologistes qui s'adressent à eux lorsqu'ils suspectent une affection de l'embryon ou du fœtus. Ils se prononcent notamment sur les demandes d'interruption volontaire de grossesse envisagée au motif qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, conformément à l'article L. 2213-1 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie et à l'article 19 de la présente délibération ;

3° d'organiser des actions de formations théorique et pratique destinées aux praticiens concernés par le diagnostic prénatal des diverses affections de l'embryon et du fœtus.

Article 38 : L'autorisation d'un centre, prévue à l'article 40 de la présente délibération, est subordonnée aux conditions suivantes :

1° le centre doit fonctionner au sein d'un organisme ou établissement de santé public ou privé à but non lucratif, sur un site disposant d'une unité d'obstétrique ;

2° il doit constituer l'équipe pluridisciplinaire dont la composition est définie à l'article 39 ci-dessous ;

3° il doit assurer l'ensemble des missions définies à l'article 37 ci-dessus.

Article 39 : Chaque centre est constitué d'une équipe composée :

1° de praticiens exerçant une activité dans l'organisme ou l'établissement de santé au sein duquel le centre est créé, dont au moins :

a) un médecin exerçant sur le site mentionné au 1° de l'article 38 ci-dessus, titulaire du diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique ou d'un diplôme équivalent ;

b) un praticien exerçant sur ce site, ayant une formation et une expérience en échographie du fœtus ;

c) un médecin exerçant sur ce site, titulaire du diplôme d'études spécialisées de pédiatrie ou d'un diplôme équivalent et d'une formation en médecine fœtale ou en néonatalogie ou d'une expérience en médecine fœtale ou en néonatalogie ;

d) un médecin titulaire du diplôme d'études spécialisées de génétique médicale ou d'un diplôme équivalent. A défaut, l'organisme ou l'établissement de santé doit s'assurer le concours d'un médecin ayant cette qualité par le biais d'une convention définissant les modalités de son intervention ;

2° de personnes pouvant ne pas avoir d'activité dans l'organisme ou l'établissement de santé, dont au moins :

a) un médecin titulaire du diplôme d'études spécialisées de psychiatrie ou d'un diplôme équivalent ou un psychologue ;

b) un médecin titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de fœtopathologie ou d'un diplôme équivalent ou d'une expérience équivalente. A défaut, l'organisme ou l'établissement de santé doit s'assurer le concours d'un médecin ayant cette qualité par le biais d'une convention définissant les modalités de son intervention ;

3° des praticiens responsables d'analyses de cytogénétique et de biologie telles qu'elles sont définies à l'article 26 de la présente délibération.

L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée peut s'adjoindre d'autres personnes possédant des compétences ou des qualifications utiles à l'exercice des missions définies à l'article 37 de la présente délibération.

Article 40 : L'autorisation d'un centre est délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les demandes d'autorisation du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal sont adressées en deux exemplaires au service compétent de la Nouvelle-Calédonie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par le directeur de l'organisme ou de l'établissement de santé au sein duquel le centre est créé.

Article 41 : Les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal doivent être accompagnées d'un dossier justificatif :

I - Le dossier, sous réserve de dispositions particulières relatives à la catégorie des établissements ou des organismes ou à la nature des projets, doit notamment comporter les éléments d'appréciation ci-après :

A - Un dossier administratif

1. permettant de connaître l'identité et le statut juridique du demandeur,

2. comportant le projet de règlement intérieur du centre,

3. présentant l'opération envisagée,

4. comportant un engagement du demandeur sur les points suivants :

a) volume d'activité ou dépenses à la charge des organismes de protection sociale,

b) maintien des caractéristiques du projet après l'autorisation,

c) précisions relatives aux conditions de mise en œuvre de l'évaluation périodique et de communication des résultats, des activités développées ainsi que des engagements souscrits à l'égard des organismes de protection sociale.

B - Un dossier relatif aux personnels, faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnes nécessaires à la mise en œuvre du projet.

La demande d'autorisation comporte notamment le nom des praticiens mentionnés au 1° de l'article 39 de la présente délibération.

C - Un dossier technique et financier comportant une présentation générale de l'établissement ou de l'organisme, les modalités de financement du projet et une présentation du compte ou budget prévisionnel d'exploitation.

II - Le dossier est réputé complet si le service compétent de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître au demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par lettre recommandée avec avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes ainsi que celle de tous renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Article 42 : Les décisions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont notifiées par lettre recommandée avec avis de réception au demandeur dans un délai maximum de notification de quatre mois suivant la date de dépôt du dossier complet.

L'arrêté d'autorisation indique, en annexe, le nom des praticiens du centre qui appartiennent aux catégories définies au 1° de l'article 39 de la présente délibération.

Toutefois, l'absence de notification d'une réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation. Dans cette hypothèse, et si le demandeur le sollicite dans un délai de deux mois, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans le délai d'un mois.

Article 43 : Le renouvellement de l'autorisation tient compte des résultats de l'évaluation du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal.

Article 44 : Lorsque dans un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal autorisé en application de l'article 40 de la présente délibération, sont constatés des manquements aux dispositions du présent titre, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, à tout moment, retirer l'autorisation de ce centre.

En cas d'urgence, l'autorisation peut, à titre conservatoire, être suspendue pour une durée maximale de trois mois.

Avant toute décision de suspension ou de retrait d'autorisation, le titulaire de l'autorisation est mis en demeure de mettre fin à ces manquements ou de présenter ses observations dans le délai imparti par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 45 : Le centre peut être consulté soit directement par la femme enceinte ou le couple, soit par le médecin traitant qui adresse au centre le dossier médical.

Dans ce dernier cas, le dossier doit contenir le consentement écrit de la femme enceinte ou du couple à la démarche du médecin traitant et une attestation mentionnant qu'ils ont été avertis de ce que le centre conservera des documents les concernant.

Article 46 : La femme enceinte ou le couple est, à sa demande, entendu par tout ou partie des membres de l'équipe pluridisciplinaire préalablement à la concertation mentionnée ci-après.

Le centre propose des investigations complémentaires ou recourt à des avis extérieurs spécialisés s'il y a lieu d'étayer le diagnostic ou le pronostic.

Le centre indique à la femme enceinte, au couple ou au médecin traitant les éventuelles possibilités de prise en charge thérapeutique et lui propose, le cas échéant, une orientation vers des structures spécialisées.

Ces propositions et avis sont présentés à la femme enceinte, au couple ou au médecin traitant par un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire, après concertation au sein de celle-ci.

Lorsque l'équipe pluridisciplinaire se réunit en application du 2° de l'article 37 de la présente délibération, un médecin choisi par la femme est associé, à la demande de celle-ci, à la concertation mentionnée ci-dessus.

Article 47 : Si, au terme de la concertation prévue à l'article 46 ci-dessus, il apparaît à deux des médecins mentionnés au 1° de l'article 39 de la présente délibération qu'existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, et si la femme enceinte en fait la demande, ceux-ci établissent, après que l'équipe pluridisciplinaire a rendu son avis consultatif conformément à l'article L. 2213-1 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie, les attestations prévues au premier alinéa de ce dernier article.

Ces attestations comportent les noms et les signatures des médecins et mentionnent leur appartenance au centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal.

Une copie des attestations est remise à l'intéressée et, le cas échéant, à son médecin traitant. Ce dernier en conserve alors une copie dans le dossier médical de sa patiente.

Tout praticien qui, suite à l'établissement des attestations prévues au premier alinéa du présent article, réalise une interruption volontaire de grossesse pour motif médical en informe le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal.

Article 48 : Le centre conserve, pour chaque demande d'avis relatif à une grossesse en cours, les éléments du dossier médical, les avis, conseils et conclusions du centre et, le cas échéant, la date de l'interruption volontaire de grossesse pour motif médical ainsi que les résultats des examens médicaux ou fœtopathologiques pratiqués. En cas d'établissement des attestations mentionnées

aux articles 28 et 47 de la présente délibération, une copie de celles-ci est conservée par le centre.

Les documents mentionnés au présent article sont conservés dans les locaux affectés au centre dans des conditions garantissant leur confidentialité.

Section 2 : Fonctionnement

Article 49 : Les membres de l'équipe pluridisciplinaire dont la composition est fixée à l'article 39 de la présente délibération désignent, parmi les médecins mentionnés au 1° de cet article et pour une durée de deux ans renouvelable, un coordonnateur chargé notamment de veiller à l'organisation des activités du centre et d'établir le rapport annuel d'activité prévu à l'article 51 de la présente délibération.

Le nom du coordonnateur et celui des membres de l'équipe pluridisciplinaire qui ne figurent pas dans l'arrêté d'autorisation, ainsi que le règlement intérieur définitif du centre, sont communiqués par le directeur de l'organisme ou de l'établissement de santé au service compétent de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation.

Article 50 : Le directeur de l'organisme ou de l'établissement de santé au sein duquel est créé le centre déclare au service compétent de la Nouvelle-Calédonie toute modification de la composition de l'équipe pluridisciplinaire du centre.

En cas de départ d'un praticien qui était seul à exercer l'une des disciplines mentionnées à l'article 39 de la présente délibération, le directeur désigne, dans un délai de trois mois, un praticien pour le remplacer. Le défaut de remplacement des praticiens peut entraîner la suspension de l'autorisation du centre.

Article 51 : Tout centre de diagnostic prénatal est tenu de présenter au service compétent de la Nouvelle-Calédonie un rapport annuel d'activité.

Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie transmet une copie du rapport mentionné ci-dessus au comité consultatif d'éthique de la Nouvelle-Calédonie pour les sciences de la vie et de la santé.

Titre III ABROGATIONS

Article 52 : La délibération n° 47/CP du 29 septembre 2000 relative à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse est abrogée.

Article 53 : L'article 21 de la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 susvisée est abrogé.

Article 54 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 9 janvier 2012.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN*

Délibération n° 186 du 9 janvier 2012 relative à la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération modifiée n° 122 du 26 septembre 2005 relative aux commissions pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 456 du 8 janvier 2009 portant création de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance (CRHD-NC) ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2011-2747/GNC du 22 novembre 2011 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 60 du 22 novembre 2011 ;

Entendu le rapport n° 102 - deuxième partie - du 19 décembre 2011 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de Nouvelle-Calédonie est chargée de statuer sur les litiges nés des décisions prises par :

- la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) ;
- la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC) ;
- la commission provinciale lorsqu'une délégation de compétence a été délivrée conformément à l'article 7 de la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 susvisée.

Elle est divisée en deux sections chargées d'examiner les décisions de ces commissions.

Ces sections se répartissent comme suit :

Section I : décisions de la CRHD-NC et de la commission provinciale.

Section II : décisions de la CEJH-NC.

Article 2 : La commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie est composée :

- du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de son représentant (président) ;
- d'un médecin expert auprès des tribunaux ou de son suppléant, médecin expert auprès des tribunaux, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou de son représentant.

En ce qui concerne la section I :

- le cas échéant, du directeur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ou de son représentant, lorsqu'il s'agit de traiter un dossier relatif à un travailleur en situation de handicap ;

- le cas échéant, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des salariés ou de leur suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lorsqu'il s'agit de traiter un dossier relatif à un travailleur en situation de handicap ;
- le cas échéant, du directeur des ressources humaines de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou de son représentant, lorsqu'il s'agit de traiter d'un dossier relatif à un fonctionnaire ;
- d'un représentant des associations des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie ou son suppléant, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En ce qui concerne la section II :

- du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou de son représentant ;
- du vice-recteur ou de son représentant ;
- d'un représentant des associations des parents d'enfants en situation de handicap ou de son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les membres de la commission de recours sont désignés pour une période de trois ans. Toutefois, le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la composition nominative de la présente commission.

Une rémunération pourra être versée au médecin expert auprès des tribunaux visé ci-dessus.

Le montant de cette rémunération est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : En cas de saisine, la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Article 4 : Le secrétariat de la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie est assuré par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Les dossiers sont présentés à la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par le médecin ou un autre membre de l'équipe technique concernée de la CRHD-NC ou de la commission provinciale et de la CEJH-NC.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de la commission peut, dans le cadre des mesures préparatoires d'instruction, demander toute expertise qu'il jugerait utile.

Article 6 : La délibération n° 193 du 10 mai 2001 relative à la commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie est abrogée.

Article 7 : Dans toutes les dispositions en vigueur, la référence à la commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 9 janvier 2012.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN*

Délibération n° 187 du 9 janvier 2012 approuvant l'accord aérien négocié entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie les 9 et 10 novembre 2011 à Canberra

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'accord aérien France-Australie du 13 avril 1965 et le « Memorandum of understanding » du 6 décembre 1996 ;

Vu la délibération n° 72/CP du 21 octobre 2011 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à négocier un accord aérien avec l'Australie ;

Vu l'arrêté n° 2011-2847/GNC du 29 novembre 2011 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 66 du 29 novembre 2011 ;

Entendu le rapport n° 101 du 19 décembre 2011 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'accord aérien négocié « Memorandum of understanding », ci-annexé, entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie les 9 et 10 novembre 2011 est approuvé.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 9 janvier 2012.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN*

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

1. Delegations representing the aeronautical authorities of the Government of Australia and the aeronautical authorities of the Government of New Caledonia (hereinafter referred to as the Parties) met in Canberra on 9-10 November 2011 to discuss air services arrangements between Australia and New Caledonia pursuant to the Agreement between the Government of the Commonwealth of Australia and the Government of the French Republic relating to Air Transport signed on 13 April 1965 (hereinafter referred to as the 1965 Agreement).

2. A list of the members of the delegations is at Attachment A. The discussions were held in a friendly and cordial atmosphere and the following understandings were reached:

AERONAUTICAL AUTHORITY

3. The New Caledonian delegation confirmed that since the 1999 New Caledonia Constitutional Law, New Caledonia is competent for negotiating international air services arrangements between New Caledonia and other points (excluding points in French territory). The New Caledonian delegation advised the French State retained other responsibilities in particular for matters of aviation safety and security.

4. Accordingly, the delegations noted the Government of New Caledonia's status as the aeronautical authority pursuant to Article 1(1)(a) of the 1965 Agreement for services to and from New Caledonia.

APPLICATION

5. This Memorandum of Understanding (MOU) will govern the provision of air services between Australia and New Caledonia on French and Australian Route 3, with the exception of services touching other points in French territory, within the framework of the 1965 Agreement, and will replace the relevant provisions in the Memorandum of Understanding signed in Canberra on 6 December 1996 (the 1996 MOU). As a result, the following provisions of the 1996 MOU will cease to have effect from the date of entry into effect of this MOU:

- Paragraph E, subparagraphs 1(i), 1(ii); 1(iv) and 1(v) insofar as they relate to Route 3;
- Paragraph E, subparagraph 2(iv) and 2(viii) insofar as they relate to Route 3; subparagraphs 2(v) and 2(vi);
- Paragraph F, subparagraphs 1(c), and 1(d) insofar as it relates to Route 3;
- Paragraph G insofar as it relates to Route 3;
- Paragraph H, subparagraphs 1(iii) and 2(iii), subparagraph 3 insofar as it relates to Route 3;
- Paragraph I, subparagraph 2; subparagraph 3 insofar as it relates to Route 3;
- Paragraphs J and L insofar as they relate to Route 3;

CA

Sc

AIR SERVICES AGREEMENT – ROUTE SCHEDULE

6. The Australian delegation proposed a new Schedule of Routes to replace the French and Australian Route 3 and the Australian Route 2(2), contained in Attachment 3 to the 1996 MOU. The New Caledonian delegation took note of the Australian delegation proposal as set out in Attachment B hereto, but noted that rights were negotiated in the MOU between French Polynesia and Australia signed on 20 February 1997 for the Australian Route 2, which seems to include Australian Route 2(2) despite the fact that this Route 2(2) covers services between Australia and Noumea and beyond. The New Caledonian delegation noted its position that therefore, any further modification of the Route Schedule that would concern Australian Route 2(2) requires prior confirmation from the French Polynesian side that these rights agreed in 1997 relate only to the Australian Route 2(1).

7. After such a confirmation, the delegation of New Caledonia will be ready for further discussions on the Routes between Australia and New Caledonia and beyond.

8. The Australian delegation noted that the future discussions on the routes will have to take into consideration the pre-existing rights available on the Australian Route 2(2) which are not affected by this MOU.

TRAFFIC AND ROUTE RIGHTS

9.

9.1 Operations by the designated Airlines of France

In operating its agreed air services on the French Route 3, the designated airline(s) of France may:

- (a) Operate to points in Australia, singly or in any combination, and operate to an additional point in Australia either directly or in combination with an existing point on this Route, subject to the conclusion of a commercial agreement on a voluntary basis with a designated airline of Australia;
- (b) In the event that an Australian designated airline initiates a service on the Australian Route 3 from a point in Australia which is not included in the French Route Schedule, serve that point singly or in any combination, including on a non-stop basis to/from New Caledonia, the point will be added to the French Route Schedule;
- (c) On French Route 3, serve specified points in Australia in any combination provided that no local traffic is carried on any Australian domestic sector(s), but may exercise own stopover rights;
- (d) At their choice, on any or all flights, hold out capacity for sale beyond the gateway point(s) they serve directly, singly or in any combination (including any new gateway points made available by paragraph 9.1(b)), to up to five additional points in total in Australia through code sharing, including blocked space or other joint venture arrangements with any Australian carrier(s).

CA

JK

9.2 Operations by the designated Airlines of Australia

In operating its agreed air services on the Australian Route 3, the designated airline(s) of Australia may:

- (a) In the event that a designated airline of France initiates a service on the French Route 3 from a point in New Caledonia which is not included in the French Route Schedule, serve that point singly or in any combination, including on a nonstop basis to/from Australia, the point will be added to the Australian Route 3;
- (b) Operate in both directions beyond Noumea to Nadi. The designated airline(s) of Australia may exercise only own stopover traffic rights between Noumea and Nadi and may not sell transportation or carry traffic Noumea-Nadi and beyond and vice versa for travel originating or destined for Noumea;
- (c) At their choice, on any or all flights, hold out capacity for sale beyond the gateway point(s) they serve directly on the specified routes, singly or in any combination, to up to five additional points in total in New Caledonia through code sharing, including blocked space or other joint venture arrangements with any French carrier(s).

CAPACITY ENTITLEMENTS

10. In operating passenger services in each direction on French and Australian Route 3, the designated airline(s) of each Party may operate the following capacity with any type of aircraft:

- (a) From the date of entry into effect of this MOU, up to 1 500 seats per week in each direction;
- (b) From the start of the IATA Northern Winter season 2012-2013, up to 1 650 seats per week in each direction;
- (c) From the start of the IATA Northern Summer season 2013, up to 1 800 seats per week in each direction.

11. The delegations confirmed that their respective authorities would examine requests for further supplementary capacity having regard to market demand.

12. In operating cargo services in each direction on French and Australian Route 3, the designated airline(s) of each Party may, in addition to the belly cargo capacity operated under paragraph 10, operate one all-cargo service per week with a capacity of up to 28 tonnes.

CODE SHARING ARRANGEMENTS

13. In operating or holding out the agreed air services the designated airlines of each Party will be able to, over all or any part of their respective routes (French or Australian Route 3), enter into code share, blocked space or other cooperative marketing arrangements, as either the operating or the marketing airline, with any other airline(s) (with the exception of third country airlines), including airlines of the same Party. The airlines participating in such arrangements must hold the appropriate authority or authorities to conduct international air transportation on the routes or segments concerned.

CA

82

14. The capacity operated under such code share arrangements shall be counted only against the capacity entitlement of the Party designating the operating airline(s). There shall be no limitation on capacity to be offered by the marketing airline on code share services.

15. Between points in the territory of the other Party, the designated airlines of each Party may only exercise own stopover rights.

16. The designated airlines of each Party may market code share services on domestic flights operated within the territory of the other Party provided that such services form part of a through international journey.

17. The designated airlines of each Party will, when holding-out international air transportation for sale, make it clear to the purchaser at the point of sale which airline will be the operating airline on each sector of the journey and with which airline(s) the purchaser is entering into a contractual relationship.

18. The schedules of the code sharing services will be notified to the aeronautical authorities of both Parties before the proposed date of their introduction in accordance with the domestic regulations of each Party.

APPLICATION OF COMPETITION LAW

19. The competition laws of each Party, as amended from time to time, will apply to the activities of the airlines within the jurisdiction of the respective Party.

TARIFF APPROVALS

20. The Australian delegation proposed a new provision concerning tariff approvals as presented in Attachment C.

21. The New Caledonian delegation took note of the Australian delegation's proposal and outlined that current New Caledonian law requires filing and approval of all fares applicable for airlines operating to and from New Caledonia. The New Caledonian delegation also underlined the need to study the possible legal articulation between Article 10 of the 1965 Agreement and any new provision for tariff approval for services on Route 3.

LEASING

22. The designated airlines of each Party will be permitted to conduct their agreed air services on their respective Route 3 using aircraft (or aircraft and crew) leased from any company, including other airlines, provided only that the operating aircraft and crew meet the applicable operating and safety standards and requirements in accordance with applicable laws and regulations of both Parties.

CHANGE OF GAUGE

23. On any sector or sectors of their respective Route 3, any designated airline will be entitled to perform their agreed air services, including under code sharing arrangements with other airlines, without any limitation as to change at any point or points on the route, in the type, size or number of aircraft operated.

CA

PK

GROUND HANDLING AND ACCESS TO AIRPORTS

24. The Parties recognise that to give effect to the rights and entitlements embodied in the 1965 Agreement and this MOU the designated airlines of each Party operating on their respective Route 3 must have the opportunity to access airports in the territory of the other Party on a non-discriminatory basis.

25. The Australian delegation proposed that at its choice, each designated airline will, in the territory of the other Party, have the right to perform its own ground-handling or contract with a competing agent of its choice, including any other airlines which perform ground-handling, for such services in whole or in part. The Australian delegation further proposed that each airline should also be able, in the territory of the other Party, to offer its services as a ground-handling agent, in whole or part, to any other airline, and that these rights should be subject only to restrictions resulting from considerations of airport safety and that where such considerations preclude a designated airline from performing its own ground-handling or contracting with an agent of its choice for ground-handling services, these services should be made available to that airline on a basis of equality with all other designated airlines.

26. The New Caledonian delegation took note of this proposal and underlined that self-handling is allowed for any airlines serving Tontouta International airport but due to the limited size of activity of the airport, the relevant authority has limited to one agent the possibility to offer ground-handling to airlines. The New Caledonian delegation confirmed that the one agent provides services on a non-discriminatory basis.

27. In respect of the allocation and grant of slots to designated airlines at their airports, each Party will:

- (a) in accordance with local slot allocation rules, procedures or practices which are in effect or otherwise permitted, ensure that the designated airlines of the other Party:
 - (i) are permitted fair and equal opportunity to secure slots; and
 - (ii) are afforded no less favourable treatment than any other airline in securing slots; and
- (b) ensure that in the event of any arrangement, procedure or practice which is either established with any third party in relation to the grant of slots to the airlines of that Party or is otherwise permitted for a particular foreign international airline(s), such opportunities are extended to the airlines of the other Party.

FUTURE CONSULTATIONS

28. The delegations noted the need for further discussions on a number of issues including in particular route and traffic rights and code sharing. The delegations undertook to meet again in about twelve months to resume discussions.

U

SL

DATE OF EFFECT

29. This Memorandum of Understanding will have operational effect when signed by representatives of both aeronautical authorities and published in the Official Journal of New Caledonia in accordance with the 1999 Constitutional Law.

30. The New Caledonian delegation undertook to progress the necessary procedures to allow this MOU to enter into effect as soon as possible and to advise the Australian aeronautical authorities in writing when the MOU is so published.



Mr Christian ASSAILLY
For the aeronautical authorities of
New Caledonia

10.1.2011



Mr Samuel LUCAS
For the aeronautical authorities of
Australia

10.1.2011

ATTACHMENT A

AUSTRALIA – NEW CALEDONIA AIR SERVICES TALKS

CANBERRA, 9-10 November 2011

New Caledonian Delegation

Mr Christian ASSAILLY (Leader)
Director of the New Caledonian Aviation Authority

Mrs Anne ROSAIRE
Head of the Regulation Office
New Caledonian Aviation Authority

Mr Maxime MILLEFERT
Chief Air Negotiator
Civil Aviation Authority of France

Observers:

Mr Jean Michel MASSON
General Director
Air Calédonie International

CA

SC

ATTACHMENT A

AUSTRALIA – NEW CALEDONIA AIR SERVICES TALKS

CANBERRA, 9-10 November 2011

Australian Delegation

Mr Samuel LUCAS (Leader)
Director, Air Services Negotiations
Department of Infrastructure and Transport

Mr Edouard POKALIOUKHINE
Adviser, Air Services Negotiations
Department of Infrastructure and Transport

Mr Glenn SMITH
Trade and Aviation Market Policy
Department of Infrastructure and Transport

Ms Caroline VON LICHTAN
Policy Officer, Tourism Transport and Infrastructure
Tourism Division
Department of Resources, Energy and Tourism

Christine MACKAY
Pacific Bilateral Section
Department of Foreign Affairs and Trade

Observers:
Ms Megan MORRIS
Manager, Government and International Relations
Qantas Airways

Ms Lee-Anne TOMKINS
Manager, Government and International Relations
Virgin Australia

CA

CR

ATTACHMENT B

ANNEX

REVISED SCHEDULE OF ROUTES AS PROPOSED BY THE AUSTRALIAN DELEGATION

Section 1

A Routes for the designated airlines of France

... no changes to Routes 1 and 2

Route Number	Point of Departure	Intermediate points	Points in Australia and beyond
3	Any points in New Caledonia	Any	Any points in Australia and beyond

Notes:

... no change to Notes

Section 2

A Routes for the designated airlines of Australia:

... no changes to Routes 1 and 2(1). Route 2(2) has been deleted.

Route Number	Point of Departure	Intermediate points	Points in France	Points beyond
3	Any points in Australia	Any	Any points in New Caledonia	Any

Notes:

... no change to Notes

ct

PL

ATTACHMENT C

TARIFF APPROVALS

1. Each aeronautical authority will allow each airline to determine its own tariffs for the transportation of air traffic.
2. Unless required by national laws and regulations, tariffs charged by airlines will not be required to be filed with the aeronautical authorities of either Party.
3. In the event that either aeronautical authority is dissatisfied with a tariff proposed or in effect for an airline of the other Party, the aeronautical authorities will endeavour to settle the matter through consultations, if so requested by either authority. In any event, the aeronautical authority of a Party will not take unilateral action to prevent the coming into effect or continuation of a tariff of an airline of the other Party.

CA

SC

PROCÈS VERBAL

(Traduction de la version officielle en langue anglaise du Memorandum Of Understanding négocié entre l'Australie et la Nouvelle-Calédonie les 9 et 10 novembre 2011 à Canberra)

1. Les délégations représentant les autorités aéronautiques du gouvernement de l'Australie et les autorités aéronautiques du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (ci-après désignées les Parties) se sont rencontrées à Canberra les 9 et 10 novembre 2011 pour discuter des services aériens entre l'Australie et la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'accord entre le gouvernement du Commonwealth d'Australie et le gouvernement de la République Française relatif au transport aérien signé le 13 avril 1965 (ci-après désigné comme l'Accord de 1965)
2. Une liste des membres des délégations figure en Annexe A. Les discussions se sont tenues dans une ambiance conviviale et chaleureuse et ont permis d'aboutir aux compréhensions suivantes :

AUTORITÉ AÉRONAUTIQUE

3. La délégation calédonienne a confirmé que depuis la Loi Organique de 1999 relative à la Nouvelle Calédonie, la Nouvelle-Calédonie est compétente pour négocier les dispositions relatives aux services aériens internationaux entre la Nouvelle-Calédonie et d'autres points (à l'exclusion de points du territoire français). La délégation calédonienne a indiqué que l'Etat français conservait d'autres responsabilités en particulier dans le domaine de la sécurité et de la sûreté aérienne.
4. En conséquence, les délégations ont pris note que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était l'autorité aéronautique, en vertu de l'article 1(1) de l'accord de 1965, pour les services vers/de la Nouvelle-Calédonie.

CHAMP D'APPLICATION

5. Ce procès verbal (PV) régira les prestations de services aériens entre l'Australie et la Nouvelle-Calédonie sur les routes australienne et française n° 3, à l'exception des services entre la Nouvelle-Calédonie et d'autres points du territoire français, dans le cadre de l'Accord de 1965, et remplacera les dispositions concernées du PV signé à Canberra le 6 décembre 1996 (le PV de 1996). En conséquence, les dispositions suivantes du PV de 1996 seront caduques à partir de la date d'entrée en vigueur du présent PV :
 - Paragraphe E, sous-paragraphe 1 (i), 1 (ii) ; 1 (iv) et 1 (v) dans la mesure où ils concernent la Route 3 ;
 - Paragraphe E, sous-paragraphe 2 (iv) et 2 (viii) dans la mesure où ils concernent la Route 3 ; sous-paragraphe 2 (v) et 2 (vi) ;
 - Paragraphe F, sous-paragraphe 1 (c), et 1 (d) dans la mesure où il concerne la Route 3 ;
 - Paragraphe G dans la mesure où il concerne la Route 3 ;
 - Paragraphe H, sous-paragraphe 1 (iii) et 2 (iii), sous-paragraphe 3 dans la mesure où il concerne la Route 3 ;
 - Paragraphe I, sous-paragraphe 2 ; sous-paragraphe 3 dans la mesure où il concerne la Route 3 ;
 - Paragraphe J et L dans la mesure où ils concernent la Route 3.

ACCORD DE SERVICES AÉRIENS – TABLEAU DES ROUTES

6. La délégation australienne a proposé un nouveau tableau des Routes en remplacement des Routes 3 française et australienne et de la Route 2(2) australienne, établi par l'annexe 3 du PV de 1996. La délégation calédonienne a pris note de la proposition australienne telle que figurant dans l'annexe B ci-jointe, mais a souligné que des droits avaient été négociés dans le PV entre la Polynésie française et l'Australie signé le 20 février 1997 pour la Route 2 australienne, qui semblent inclure la Route 2(2) australienne en dépit du fait que cette Route 2(2) concerne des services entre l'Australie et Nouméa et au-delà. La délégation calédonienne a indiqué sa position selon laquelle, en conséquence, toute future modification du tableau des routes qui concernerait la route australienne 2(2) nécessitera la confirmation préalable par la partie polynésienne que ces droits concédés en 1997 s'appliquent uniquement à la Route australienne 2(1).

7. Après cette confirmation, la délégation calédonienne sera prête à reprendre les discussions sur les Routes entre l'Australie et la Nouvelle-Calédonie et au-delà.

8. La délégation australienne a signalé que les futures discussions sur les Routes devront prendre en compte les droits préexistants disponibles sur la Route 2(2) australienne qui ne sont pas concernés par ce PV.

DROITS DE ROUTE ET DE TRAFIC

9.

9.1 Opérations des compagnies désignées de la France

En opérant ses services aériens agréés sur la Route française n°3, les/la compagnie(s) aérienne(s) française(s) peu(vent) :

- (a) opérer vers des points en Australie, séparément ou sous toute combinaison, et opérer vers un point additionnel en Australie soit directement soit en combinaison avec un point existant de cette Route, à condition qu'un accord commercial soit conclu sur la base du volontariat avec une compagnie australienne désignée ;
- (b) dans le cas où une compagnie aérienne australienne désignée ouvre un service sur la Route 3 australienne à partir d'un point en Australie qui ne figure pas au tableau français des Routes, desservir ce point séparément ou sous toute combinaison, y compris sans escale dé/vers la Nouvelle Calédonie, le point sera alors ajouté au tableau français des Routes ;
- (c) sur la Route 3 française, desservir des points spécifiés en Australie avec n'importe quelle combinaison, à condition qu'aucun trafic local ne soit transporté sur les tronçons domestiques australiens, tout en ayant la possibilité d'exercer ses propres droits d'escale ;
- (d) selon leur choix, sur un ou sur tous les vols, vendre de la capacité au-delà du (des) point(s) d'entrée qu'elles servent directement, séparément ou avec n'importe quelle combinaison (y compris tout nouveau point d'entrée qui pourrait être rendu disponible en vertu du paragraphe 9.1 (b)), jusqu'à cinq points additionnels au total en Australie par l'intermédiaire d'accords de partage de codes, y compris un accord de bloc sièges ou un autre accord de co-entreprise avec n'importe quel(s) transporteur(s) australien(s).

9.2 Opérations des compagnies désignées d'Australie

En opérant leurs services aériens agréés sur la Route 3 australienne, les/la compagnie(s) aérienne(s) australienne(s) peu(vent) :

- (a) dans le cas où une compagnie aérienne française désignée ouvre un service sur la Route 3 française à partir d'un point en Nouvelle-Calédonie qui ne figure pas au tableau français des Routes, desservir ce point séparément ou sous toute combinaison y compris sans escale de/vers l'Australie, le point sera ajouté sur la Route 3 australienne ;
- (b) opérer dans les deux sens au-delà de Nouméa vers Nandi. La (Les) compagnie(s) désignée(s) australienne(s) peut(vent) uniquement exercer leurs propres droits de trafic en escale entre Nouméa et Nandi et ne peu(vent) pas vendre du transport ou acheminer du trafic de Nouméa à Nandi et au-delà et vice-versa pour un trajet depuis ou vers Nouméa ;
- (c) selon leur choix, sur n'importe quel ou sur tous les vols, commercialiser de la capacité au-delà des points d'entrée qu'elles servent directement sur les routes spécifiées, séparément ou par n'importe quelle combinaison, jusqu'à 5 points additionnels au total en Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire du partage de codes, y compris des accords de bloc sièges ou autre accord de co-entreprise avec n'importe quel(s) transporteur(s) français.

CAPACITÉS

10. Pour l'exploitation des services passagers dans les deux sens sur la Route 3 française et australienne, la (les) compagnie(s) aérienne(s) désignée(s) de chaque Partie peut (vent) opérer les capacités suivantes, avec tout type d'appareil :

- (a) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent PV, jusqu'à 1 500 sièges par semaine dans chaque sens;
- (b) à compter du début de la saison Nord IATA Hiver 2012-2013, jusqu'à 1 650 sièges par semaine dans chaque sens;
- (c) à compter du début de la saison Nord IATA Eté 2013, jusqu'à 1 800 sièges par semaine dans chaque sens;

11. Les délégations ont confirmé que leurs autorités respectives examineront des demandes de capacités supplémentaires au vu des besoins du marché,

12. Pour l'exploitation des services cargo dans chaque sens sur la Route 3 française et australienne, les compagnies aériennes désignées de chaque partie peuvent, en plus des capacités soutes des services passagers exploitées en vertu du paragraphe 10, opérer un service tout-cargo par semaine avec une capacité maximale de 28 tonnes.

ACCORDS DE PARTAGE DE CODE

13. En opérant ou en commercialisant les services aériens agréés, les compagnies aériennes de chaque Partie auront la possibilité, sur tout ou partie de leurs routes

respectives (Route 3 française et australienne), d'entrer en accord de partage de code, accords de bloc sièges ou tout autre accord de coopération commerciale, comme compagnie qui exploite ou qui commercialise, avec n'importe quelle(s) autre(s) compagnie(s) (à l'exception des compagnies de pays tiers), y compris des compagnies de la même Partie.

Les compagnies parties à tels accords doivent détenir la ou les autorisations pour réaliser des services de transport aérien international sur les routes ou tronçons de routes concernés.

14. La capacité opérée au moyen de tels accords de partage de code est seulement décomptée de l'enveloppe de capacité de la Partie désignant la compagnie exploitante (operating). Il n'est défini aucune limite sur la capacité pouvant être offerte par la compagnie qui commercialise (marketing) sur les services opérés en partage de code.

15. Entre des points du territoire de l'autre Partie, les compagnies désignées de chacune des Parties ne peuvent exercer que leur propre droits d'escale.

16. Les compagnies désignées de chacune des Parties peuvent commercialiser des services en partage de code sur des vols domestiques opérés à l'intérieur du territoire de l'autre Partie à condition que ces services soient partie intégrante d'un service international continu.

17. Les compagnies désignées de chacune des Parties, quand elles commercialisent des services aériens internationaux, présentent clairement à l'acheteur dans le point de vente quelle compagnie sera exploitante pour chaque tronçon du voyage et avec quelle(s) compagnie(s) l'acheteur entre dans une relation contractuelle.

18. Le programme des services en partage de code sera notifié aux autorités aéronautiques des deux Parties avant la date proposée pour leur mise en œuvre conformément avec la réglementation interne de chaque Partie.

MISE EN OEUVRE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

19. Le droit de la concurrence de chacune des Parties, tel que régulièrement modifiée, sera applicable aux activités des compagnies aériennes relevant de la compétence de la Partie concernée.

APPROBATIONS TARIFAIRES

20. La délégation australienne a proposé une nouvelle clause concernant l'approbation des tarifs présentée dans l'Annexe C.

21. La délégation calédonienne a pris note de la proposition de la délégation australienne et a expliqué que la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie impose le dépôt et l'approbation de tous les tarifs applicables pour les compagnies opérant vers/depuis la Nouvelle-Calédonie. La délégation de la Nouvelle-Calédonie a également souligné la nécessité d'étudier la possible articulation juridique entre l'article 10 de l'Accord de 1965 et toute nouvelle clause relative à l'approbation des tarifs pour des services sur la Route 3.

AFFRÈTEMENT

22. Les compagnies désignées de chacune des parties seront autorisées à réaliser leurs services aériens agréés sur leur Route respective 3 en utilisant des avions (ou des avions et leurs équipages) affrétés auprès de toute compagnie, y compris d'autres compagnies aériennes, à condition que les avions et l'équipage qui opèrent le service respectent les normes et exigences de sécurité conformément aux lois et réglementations applicables des deux Parties.

RUPTURE DE CHARGE

23. Sur n'importe quel(s) tronçon(s) de leur Route 3 respective, toute compagnie désignée sera autorisée à effectuer ses services aériens agréés, y compris dans le cadre d'accords de partage de code avec d'autres compagnies, sans limitation quant à la rupture de charge à n'importe quel point ou points de la route, dans le type, la taille ou le nombre d'aéronefs opérés.

ASSISTANCE EN ESCALE ET ACCÈS AUX AÉROPORTS

24. Les Parties reconnaissent que pour donner effet aux droits et privilèges énoncés dans l'Accord de 1965 et le présent PV, les compagnies désignées de chacune des Parties opérant sur leur Route 3 respective doivent avoir la possibilité d'accéder aux aéroports sur le territoire de l'autre Partie sur une base non discriminatoire.

25. La délégation australienne a proposé que selon son choix, chaque compagnie désignée, ait, sur le territoire de l'autre Partie, le droit d'effectuer sa propre assistance en escale ou de passer un contrat à cette fin avec un prestataire concurrent de son choix, y compris toute autre compagnie aérienne qui effectuerait de l'assistance en escale, partielle ou totale. La délégation australienne a aussi proposé que chaque compagnie puisse également, sur le territoire de l'autre Partie, offrir ses services d'assistance en escale, partielle ou totale, à toute autre compagnie, et que ces droits soient uniquement soumis à des restrictions résultant de considérations de sécurité aéroportuaire et que lorsque ces mêmes considérations empêchent une compagnie désignée d'effectuer sa propre assistance en escale ou de passer contrat avec un prestataire de son choix pour des services d'assistance en escale, ces services devraient être accessibles pour cette compagnie sur la base d'égalité avec l'ensemble des compagnies désignées.

26. La Nouvelle-Calédonie a pris note de cette proposition et a souligné que l'auto-assistance en escale est autorisée pour toutes les compagnies desservant l'aéroport International de Nouméa- La Tontouta mais qu'en raison de la dimension de l'activité aéroportuaire, l'autorité compétente a limité à un prestataire l'offre d'assistance en escale aux compagnies. La délégation calédonienne a confirmé que le prestataire concerné fournit ses services sur une base non discriminatoire.

27. En ce qui concerne l'attribution et l'octroi des créneaux horaires aux compagnies désignées dans leurs aéroports, chaque Partie :

(a) conformément aux règles locales d'attribution des créneaux horaires, procédures et pratiques en vigueur ou autres autorisations, s'assura que les compagnies désignées de l'autre Partie :

- (i) ont des possibilités justes et équitables d'obtenir des créneaux horaires ; et
- (ii) ne sont pas moins bien traitées que n'importe quelle autre compagnie dans l'obtention des créneaux horaires.

(b) s'assura que dans le cas d'accord ou procédure ou pratique qui est soit établi avec un tiers par rapport à l'octroi de créneaux aux compagnies aériennes de cette autre Partie, soit autrement permise pour une compagnie aérienne internationale étrangère (s), de telles possibilités sont étendues aux compagnies aériennes de l'autre Partie

PROCHAINES DISCUSSIONS

28. Les délégations ont constaté le besoin de prochaines discussions pour un certain nombre de points, incluant en particulier les Routes, les droits de trafics et le partage de code. Les délégations ont prévu de se rencontrer à nouveau dans environ 12 mois pour reprendre les discussions.

DATE D'EFFET

29. Ce procès verbal entrera en vigueur quand il aura été signé par les représentants des deux autorités aéronautiques et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie conformément à la Loi Organique de 1999.

30. La délégation calédonienne s'est engagée à mener à bien les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent PV dès que possible et d'informer les autorités aéronautiques australiennes par écrit dès que le PV aura été publié.

Mr Christian ASSAILLY

Pour les autorités aéronautiques de la Nouvelle-Calédonie

Mr Samuel LUCAS

Pour les autorités aéronautiques de l'Australie

...../...../2011

...../...../2011

ANNEXE A

DISCUSSIONS AÉRONAUTIQUES AUSTRALIE – NOUVELLE-CALÉDONIE

CANBERRA, 9 et 10 Novembre 2011

Délégation de Nouvelle-Calédonie

Mr Christian ASSAILLY (Chef de délégation)
Directeur de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie

Mme Anne ROSAIRE
Chef du Service Régulation
Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie

Mr Maxime MILLEFERT
Négociateur en chef pour les accords aériens
Direction Générale de l'Aviation Civile, France

Observateur :
Mr Jean-Michel MASSON
Director General
Air Calédonie International

ANNEXE A

DISCUSSIONS AÉRONAUTIQUES AUSTRALIE – NOUVELLE-CALÉDONIE

CANBERRA, 9 et 10 Novembre 2011

Délégation australienne

Mr Samuel LUCAS (Chef de délégation)
Directeur, Négociations pour les services aériens
Département du Transport et des Infrastructures

Mr Edouard POKALIOUKHINE
Conseiller, Négociations pour les Services Aériens
Département du Transport et des Infrastructures

Mr Glenn SMITH
Commerce et Politique du Transport Aérien
Département du Transport et des Infrastructures

Mme Caroline VON LICHTAN
Responsable, Tourisme Transport et Infrastructures
Division du Tourisme
Département des Ressources, de l'Energie et du Tourisme

Christine MACKAY
Section pacifique-Bilatéral
Département du Commerce et des Affaires Etrangères

Observateurs:

Ms Megan MORRIS
Responsable, Relations avec le Gouvernement et Relations Internationales
Qantas Airways

Ms Lee-Anne TOMKINS
Responsable, Relations avec le Gouvernement et Relations Internationales
Virgin Australia

ANNEXE B

RÉVISION DU TABLEAU DES ROUTES TELLE QUE PROPOSÉE PAR LA
DÉLÉGATION AUSTRALIENNE

Section 1

A Routes pour compagnies désignées de la France

... Pas de changements pour les Routes 1 and 2

Numéro de Route	Point de Départ	Points intermédiaires	Points en Australie et au-delà
3	Tous points en Nlle-Calédonie	Tous points	Tous points en Australie et au-delà

Notes:

... Pas de changements pour les notes

Section 2

A Routes pour compagnies désignées d'Australie :

... Pas de changements pour les Routes 1 et 2(1). La Route 2(2) a été supprimée.

Numéro de Route	Point de départ	Points intermédiaires	Points en France	Points au-delà
3	Tous points en Australie	Tous points	Tous points en Nlle-Calédonie	Tous points

Notes:

... Pas de changements pour les notes

ANNEXE C

APPROBATION TARIFAIRE

1. Chaque autorité aéronautique laissera chaque compagnie déterminer ses propres tarifs pour le transport de trafic aérien.
2. A moins que cela ne soit exigé par les lois et réglementations nationales, les tarifs appliqués par les compagnies n'auront pas à être transmis aux autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties.
3. Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre autorité aéronautique n'est pas satisfaite avec un tarif proposé ou en vigueur d'une compagnie de l'autre Partie, les autorités aéronautiques s'efforceront de régler la question au moyen de consultations, si cela est demandé par l'une ou l'autre autorité. Dans tous les cas, l'autorité aéronautique d'une Partie ne prendra aucune mesure unilatérale pour empêcher l'entrée en vigueur ou le maintien d'un tarif d'une compagnie de l'autre Partie.

Délibération n° 188 du 9 janvier 2012 portant approbation de la participation de la Nouvelle-Calédonie au groupement d'intérêt public « la Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie »

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport sur le statut et la condition de l'étudiant calédonien remis au gouvernement le 11 mai 2010 ;

Vu les rapport et vœu n° 02/2009 du 17 juin 2009 du conseil économique et social relatifs à la condition de l'étudiant en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-2957/GNC du 6 décembre 2011 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 81 du 6 décembre 2011 ;

Entendu le rapport n° 97 - deuxième partie - du 15 décembre 2011 de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est approuvée l'adhésion de la Nouvelle-Calédonie au groupement d'intérêt public « la Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie » dont les statuts sont joints à la présente délibération.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer, au nom de cette collectivité, la convention constitutive du groupement d'intérêt public « la Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie » ainsi que tout autre acte relatif à cette adhésion.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 9 janvier 2012.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
ROCH WAMYTAN

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie »

Considérant les dispositions de l'article 54-2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999,

Considérant de l'article 9-2 de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999,

TITRE I

CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT

Article 1^{er} : Création

Il est créé un groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie » ci-après désigné le GIP ou le groupement.

Ce groupement d'intérêt public est régi par les dispositions de l'article 54-2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, de l'article 9-2 de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 et par la présente convention constitutive. .

Le GIP est constitué entre :

- la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement ou son représentant ;
- l'Etat, représenté par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, et par le Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- la province Sud, représentée par le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- l'Université de Nouvelle-Calédonie (UNC), représentée par le président de l'UNC ou son représentant ;
- la Société Immobilière de la Nouvelle-Calédonie – SIC, représentée par son directeur général ou son représentant.

Ont également vocation à adhérer au GIP en qualité de membres constitutifs :

- la province des Iles Loyauté, représentée par le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté ou son représentant ;
- la province Nord, représentée par le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant

Peuvent adhérer au GIP :

- (a) la Mairie de Nouméa, représentée par le Maire de la Ville de Nouméa ou son représentant ;
- (b) tout établissement d'enseignement ne dépendant pas du Vice-Rectorat ou de la DENC et toute structure publique accueillant des étudiants engagés dans un cursus de formation post-baccalauréat ;
- (c) tout établissement, collectivité ou organisme dont l'activité peut contribuer à l'amélioration de la condition étudiante.

Article 2 : Objet

Le GIP « Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie » a pour objet de rechercher, proposer et promouvoir toutes mesures susceptibles de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'étudiant poursuivant un cursus d'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie dans le respect de l'autonomie des membres qui le composent et dans le cadre de leurs missions propres.

Il s'assimile à une agence de moyens coordonnant les compétences des différents partenaires en charge de la vie étudiante.

En particulier, le GIP intervient en matière de :

- coordination et gestion des œuvres universitaires et scolaires à destination de la population étudiante (hébergement, restauration, bourses, actions sociales et culturelles) ;
- conseil en orientation à destination de la population étudiante ;
- coordination et gestion de la délivrance des bourses d'enseignement supérieur octroyées par les membres compétents du GIP ;
- veille et conseil en matière de santé à destination de la population étudiante ;
- coordination de l'offre de couverture sociale à destination de la population étudiante.

Article 3 : Siège

Le siège social du GIP est actuellement fixé à l'adresse suivante :

Maison de l'étudiant de La Nouvelle-Calédonie
Lot 12 – Ile NOU
4, rue Felix Raoul Thomas
Résidence universitaire
98800 NOUMEA

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* de l'approbation de la convention constitutive. Il entre en exercice à compter de la date de signature de la présente convention par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, le Vice Rectorat, l'UNC, la SIC et d'au moins une des provinces de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Durée

Le GIP est créé pour une durée de 10 ans.

A l'issue de cette période, la présente convention pourra être expressément reconduite, sur proposition du conseil d'administration, après avis écrit du contrôleur du groupement visé à l'article 17 de la présente et sous réserve de l'approbation des organes compétents de chaque membre.

Article 5 : Adhésion

Les personnes morales désignées en (a), (b) de l'article 1^{er} deviennent membres après avis favorable du conseil d'administration.

Au cours de l'exécution de la convention, le GIP peut accepter de nouveaux membres visés en (c) de l'article 1^{er}. La demande d'adhésion est formulée par écrit au GIP et soumise à

approbation du conseil d'administration à la majorité absolue des membres, présents ou représentés.

Article 6 : Retrait

Tout membre du GIP peut, en cours d'exécution de la présente convention, formuler une demande de retrait du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire. Pour ce faire, il notifie par courrier recommandé cette intention au conseil d'administration trois mois au moins avant la fin de l'exercice comptable concerné.

Toutefois, en cas de retrait en cours d'exercice, le membre sortant assume la totalité de ses obligations notamment financières jusqu'à la fin de l'exercice comptable concerné. Le conseil d'administration statue sur les autres modalités de ce retrait selon la règle de la majorité absolue.

Aucun retrait n'est possible au cours des trois premières années du GIP.

Article 7 : Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration notamment en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Toutefois, en cas d'exclusion en cours d'exercice, le membre sortant assume la totalité de ses obligations notamment financières jusqu'à la fin de l'exercice comptable concerné.

Le(s) représentant(s) du membre concerné est (sont) entendu(s) préalablement par le conseil d'administration et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

TITRE II

MOYENS DU GROUPEMENT

Article 8 : Capital

Le GIP est constitué sans capital.

Article 9 : Ressources

Les ressources du GIP comprennent notamment :

- les cotisations ;
- les contributions des différents membres ;
- les subventions ;
- les ressources propres issues de ses activités ou de la valorisation de son patrimoine ;
- le produit des dons et legs et toutes autres ressources autorisées.

Pour ses opérations d'investissement, le GIP peut contracter des emprunts, après décision favorable du conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers de membres présents ou représentés.

Article 10 : Contribution des membres

Le fonctionnement du GIP est assuré par les contributions des membres aux activités et aux charges du GIP et par toutes ressources extérieures de toute nature, notamment au titre des prestations de service. Les contributions des membres aux charges du GIP peuvent être calculées dans les proportions prévues à l'article 11 sous réserve d'accord particulier.

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de mise à disposition de personnel dans les conditions définies à l'article 12 ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériels ou de logiciels qui restent la propriété du membre ;
- sous toute autre forme de contribution de fonctionnement du GIP, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres sont appréciées d'un commun accord et sont révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Elles peuvent également être révisées ponctuellement, notamment à l'occasion de décisions budgétaires modificatives.

La valorisation des apports financiers et en nature des membres fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration lors du vote du budget et le cas échéant de ses décisions modificatives auxquels elle est annexée.

Article 11 : Droits et obligations des membres

Les membres du GIP contribuent au fonctionnement et aux missions du GIP en fonction des moyens inscrits à leur budget ou par toute contribution en nature ; sur proposition du conseil d'administration et sous réserve de l'accord des organes compétents des membres, ces contributions peuvent faire l'objet ultérieurement d'une clef de répartition.

Dans les rapports avec les tiers, les membres du GIP ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le GIP. Ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions.

Article 12 : Personnels détachés et mis à disposition

Les personnels fonctionnaires peuvent être détachés ou mis à disposition du GIP selon les règles statutaires qui les régissent.

Le personnel est remis à disposition de son employeur, après un préavis de trois mois:

- par décision du directeur du GIP ;
- par décision de l'employeur d'origine ;
- à la demande écrite de l'agent mis à disposition,
- en cas de retrait ou d'exclusion du membre concerné, employeur d'origine.

En cas de faute lourde qui lui serait imputable, le personnel est remis à disposition de son employeur sans préavis.

Article 13 : Personnels propres au GIP

Les emplois sont créés par décision du conseil d'administration. Les personnels sont recrutés par le directeur du GIP.

Les personnels recrutés selon le droit du travail n'acquièrent aucun droit à accéder ultérieurement à des emplois dans les services ou organismes des membres du GIP. Ils en sont informés par écrit avant leur embauche.

Article 14 : Budget

Un budget prévisionnel est arrêté chaque année avant le début de l'exercice par le conseil d'administration en équilibre réel ; il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Les ressources du GIP sont celles visées à l'article 9 ; les dépenses de fonctionnement comportent les frais de personnel de toute nature d'une part, et de l'autre, les frais de fonctionnement répartis par nature, ainsi que les dépenses d'investissement.

En outre, la tenue d'une comptabilité analytique des coûts de chaque service est facilitée par une présentation par budgets « fonctionnels » de chaque service ou activité, selon les décisions du conseil d'administration en la matière.

Article 15 : Gestion

L'exercice comptable se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de publication de la convention constitutive.

Les excédents éventuels des produits d'un exercice sur les charges correspondantes sont reportés sur l'exercice suivant puisque le GIP ne saurait donner lieu à partage de bénéfices. Inversement, le déficit éventuel d'une année est reporté sur l'exercice suivant.

Dans les six mois de la clôture d'un exercice, le conseil d'administration approuve les comptes de résultat de la gestion écoulée et le report de l'excédent ou du déficit définitivement constaté.

Article 16 : Tenue des comptes

La tenue des comptes est soumise aux règles de la comptabilité publique, conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1962. Elle est assurée par un agent comptable public nommé par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie après avis conforme du Trésorier Payeur Général de la Nouvelle-Calédonie.

Pour assumer sa fonction, la direction du GIP s'oblige à fournir les moyens humains et matériels nécessaires à l'agent comptable pour l'exercice de ses attributions et d'apporter les ressources utiles aux fonctions relevant de l'ordonnateur (réception et traitement des factures, certification du service fait, liquidation et ordonnancement). Le conseil d'administration s'assure périodiquement de l'adéquation des moyens dédiés à la fonction administrative et comptable.

Les comptes du GIP sont soumis au contrôle de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie et aux vérifications de tout corps de contrôle de l'Etat et notamment de l'Inspection Générale des Finances.

Article 17 : Contrôleur du groupement

Le Trésorier Payeur Général de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant assume le rôle de contrôleur du groupement ; il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix

consultative et exerce une fonction d'alerte et de conseil de l'activité et de la gestion financière.

Il est chargé de contrôler l'activité économique et la gestion financière du groupement.

Il a également pour mission de veiller au respect des dispositions applicables au GIP, de garantir la recherche de l'intérêt du GIP et d'assurer que le GIP prend, dans le respect des procédures prévues à cet effet, des décisions conformes à son objet et au but qu'il doit normalement poursuivre.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18 : Le Conseil d'administration

Article 18-1 : Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- (a) - le Haut-commissaire de la République ou son représentant ;
 - le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant
 - le Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
 - le président de l'Université de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
 - le président de chaque assemblée de Province adhérente au GIP ou son représentant ;
 - Le directeur général de la SIC ou son représentant.

- (b) Un représentant de chaque personne morale désignée en (a) (b) ou (c) de l'article 1 ayant adhéré au GIP.

- (c) Quatre étudiants dont :
 - deux étudiants inscrits à l'université, désignés par l'université de Nouvelle-Calédonie,
 - un étudiant désigné par le Vice-Recteur, relevant d'établissements de sa compétence ;
 - un étudiant non inscrit à l'université ni dans un établissement relevant du Vice-Rectorat désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Les représentants de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, le Vice-Rectorat, l'Université, les provinces adhérentes et la SIC disposent chacun de deux voix délibératives. Chacun des autres membres dispose d'une voix délibérative.

Les représentants sont désignés pour une durée de 3 ans.

Si un représentant démissionne de son mandat, quitte l'organisme qu'il représente ou est dans l'incapacité permanente de l'exercer, il est remplacé par l'organisme qui l'a désigné. Les membres du conseil exercent gratuitement leurs fonctions.

Le Président du conseil d'administration est élu parmi les membres figurant au (a) du présent article à la majorité absolue pour une durée de 3 ans. Il peut être révoqué par décision du conseil d'administration prise par une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18-2 : Compétences

Le conseil d'administration délibère notamment sur les points suivants :

- la demande de prorogation de la convention constitutive ;
- la dissolution du GIP ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- toute demande de modification de la convention constitutive ;
- l'admission de nouveaux membres ou l'exclusion d'un membre ;
- l'élection et la révocation de son président ;
- les conditions de fonctionnement du conseil d'administration
- le budget annuel, le compte financier et le bilan ;
- les modalités financières et autres du retrait d'un membre ;
- la création des emplois de contractuels propres au GIP mentionnés à l'article 13 de la présente convention ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- la souscription d'emprunts.

Article 18-3 : Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion ; elle est communiquée au moins huit jours avant la date effective de la réunion sauf urgence justifiée ; elle peut être communiquée par voie électronique.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'expertise est requise pour éclairer les débats ; les invités ne participent pas aux débats.

Chaque administrateur peut recevoir mandat d'un autre administrateur pour le représenter, à raison d'un seul mandat par administrateur.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit à nouveau sous 8 jours sur convocation de son président et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Hormis les décisions exigeant une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, le conseil d'administration délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, pour être valable, la délibération doit également recueillir la majorité des membres présents ou représentés mentionnés au (a) de l'article 18-1.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du président du prépondérante.

Le conseil d'administration peut confier au directeur du groupement une partie de ses attributions, à l'exception des actes budgétaires, et peut retirer cette délégation à tout moment.

Article 19 : Directeur du groupement

Le directeur est nommé par délibération du conseil d'administration pour une durée de 5 ans, renouvelable. Il est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration et exerce les compétences suivantes dans le cadre de la délégation fixée par le conseil d'administration :

- il est ordonnateur des dépenses et recettes du GIP ;
- il dirige le GIP sous l'autorité du président du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci ;
- assure le pouvoir hiérarchique vis-à-vis des personnels du groupement ;
- présente chaque année un rapport annuel d'activité au conseil d'administration ;
- prépare le budget ;
- assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration ;
- engage le groupement dans les rapports avec les tiers, par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci ;
- prépare le projet de règlement intérieur ;
- peut être habilité par le conseil d'administration à le représenter dans tous les actes de la vie civile.

Il ne peut avoir la qualité d'administrateur.

TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 20 : Dissolution et liquidation**

Le groupement est dissout :

- de plein droit par la survenance du terme fixé par la présente convention, sauf prorogation ;
- par abrogation de l'arrêté d'approbation ;
- par décision du conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur

Article 21 : Dévolution des biens

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au GIP.

En cas de dissolution, les biens sont dévolus par le conseil d'administration par accord entre les membres ou, à défaut, au prorata de leurs droits et obligations.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil d'administration

Article 23 : Condition suspensive

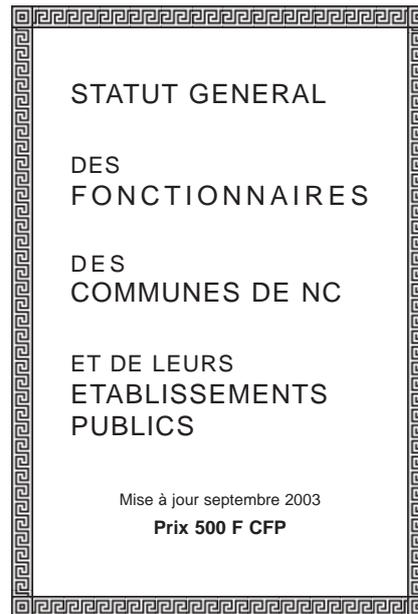
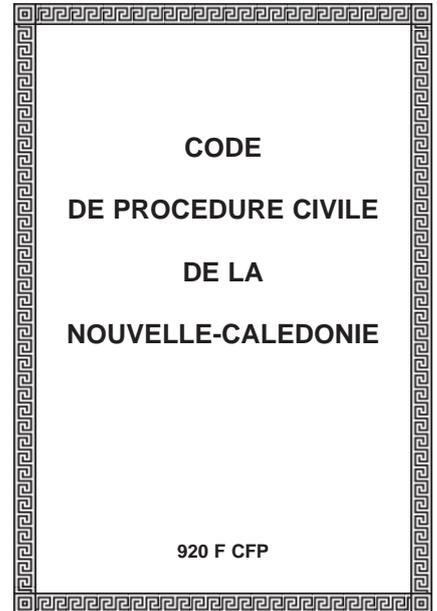
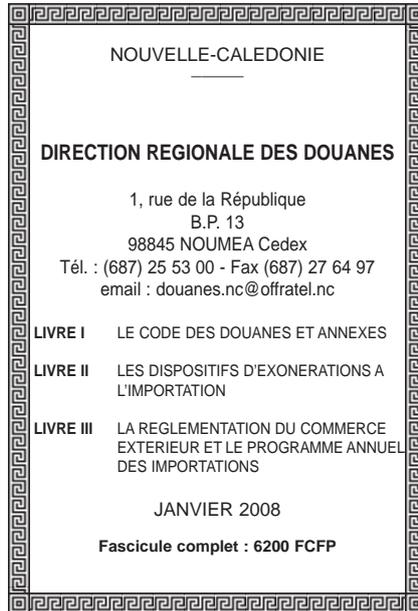
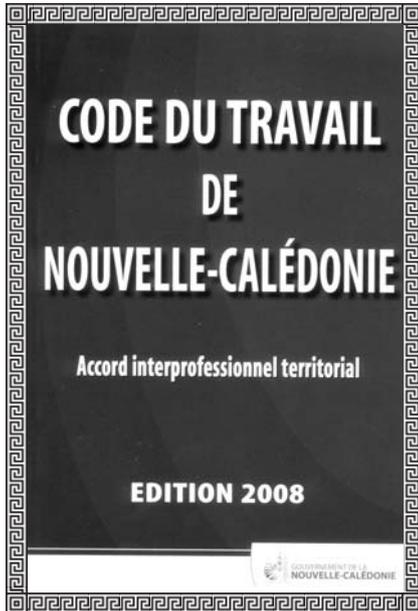
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui en assure la publicité conformément à l'article 9-2 de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Fait en autant d'exemplaires que de parties signataires, plus deux originaux pour le GIP, soit [XXX] exemplaires.

A Nouméa, le [XXX] 2012.

Pour le président du gouvernement
et par délégation
LAURENT TRAVERS
Directeur des affaires juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS		INSERTIONS ET PUBLICATIONS	
JONC		Insertion :	800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes, 15.000 francs CFP la demi page au delà de 10 lignes, 30.000 francs CFP la page au delà d'une demi page.
6 mois	1 an	Insertion de déclaration d'association :	6.000 francs CFP
8.000 F CFP	15.000 CFP	Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.	
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"		Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :	
6 mois	1 an	TRESOR PUBLIC Compte C.C.P. NOUMEA.201-07N	
1.800 F CFP	3.500 F CFP	Téléphone :	(687) 25.60.13
		Fax :	(687) 25.60.21
		Adresse Internet :	http://www.juridoc.gouv.nc
		E-mai :	jonc.sia@gouv.nc